

**Conseil économique et social**

Distr. générale
19 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****161^e session**

Genève, 12-15 novembre 2013

Point 4.8.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSP****Proposition de complément 5 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 94 (Protection contre le choc avant)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/53, par. 35 et 47). Il est fondé sur le document informel GRSP-53-27, tel que reproduit à l'annexe VI du rapport, et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2013/6, tel que modifié par l'annexe VIII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Ensemble du texte du Règlement, sans objet en français.

Paragraphe 5.2.8.1, lire:

«5.2.8.1 Protection contre les chocs électriques

...

Si l'essai est effectué alors qu'une ou plusieurs parties du système haute tension ne sont pas sous tension, la protection de la ou des parties en question contre tout choc électrique doit être assurée conformément au paragraphe 5.2.8.1.3 ou au paragraphe 5.2.8.1.4.

Pour le système de raccordement de la recharge du SRSE, qui n'est pas sous tension pendant la conduite, l'un au moins des quatre critères spécifiés aux paragraphes 5.2.8.1.1 à 5.2.8.1.4 doit être rempli.».

Paragraphe 6.2.2, lire:

«6.2.2 Dans le cas d'un ... endommager de façon manifeste et clairement visible le pare-soleil ou le ciel de toit dans l'habitacle du véhicule.

Si le véhicule n'est pas équipé d'un pare-soleil ou d'un ciel de toit, l'étiquette de mise en garde doit être positionnée de telle sorte qu'elle soit visible à tout moment.

Dans le cas d'un coussin gonflable frontal équipant d'autres sièges du véhicule, ...».
